

Aviation civile

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale de l'aviation civile

Arrêté du 23 août 2011 relatif à la désignation des représentants des personnels ouvriers d'État de la direction générale de l'aviation civile et de l'établissement public Météo-France au sein des commissions d'avancement des ouvriers

NOR : DEVA1123432A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
Vu le décret du 8 janvier 1936 fixant le statut du personnel ouvrier des établissements et services extérieurs du ministère de l'air ;
Vu la décision du 5 février 2010 modifiée portant création de cinq établissements ouvriers au sein de la direction générale de l'aviation civile et de l'établissement public Météo-France ;
Vu l'avis de la commission paritaire ouvrière en sa séance du 30 juin 2011,

Arrête :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS PERMANENTES

Article 1^{er}

Les ouvriers d'État de la direction générale de l'aviation civile et de l'établissement public Météo-France élisent leurs représentants en commission d'avancement des ouvriers au scrutin de liste.

Article 2

Les commissions d'avancement des ouvriers comprennent en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants des personnels ouvriers.

Elles comprennent des membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants.

Les membres des commissions d'avancement des ouvriers sont désignés pour une période de quatre ans. Leur mandat peut être renouvelé.

Toutefois, lorsqu'une commission est créée ou renouvelée en cours de cycle électoral, les représentants du personnel sont élus dans les conditions fixées par le présent arrêté pour la durée du mandat restant à courir avant le renouvellement général.

Article 3

Le nombre de sièges attribués aux représentants des personnels ouvriers est fixé comme suit :

EFFECTIF DU RESSORT de la commission d'avancement des ouvriers	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL	
	Titulaires	Suppléants
Nombre d'ouvriers inférieur ou égal à 100	3	3
Nombre d'ouvriers inférieur ou égal à 200	4	4
Nombre d'ouvriers supérieur à 200	5	5

Article 4

L'élection des représentants en commission d'avancement des ouvriers a lieu lors du renouvellement général des organismes consultatifs de la fonction publique d'État, de la DGAC et de l'établissement public Météo-France.

En cas d'élections partielles, la date est fixée par l'autorité auprès de laquelle la commission d'avancement des ouvriers est placée.

Sauf en cas de renouvellement anticipé, la date des élections est rendue publique six mois au moins avant l'expiration du mandat en cours.

Article 5

Sont électeurs, au titre d'une commission d'avancement des ouvriers donnée, les ouvriers d'État confirmés dans leur embauche en position d'activité dans l'un des établissements ouvriers de la DGAC ou de l'établissement public Météo-France ou en position de congé parental.

La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.

Article 6

Pour l'accomplissement des opérations électorales, les électeurs peuvent être répartis en section de vote créées par le chef de l'établissement ouvrier qui a autorité sur la commission d'avancement des ouvriers concernée.

Le chef de l'établissement ouvrier arrête la liste des électeurs appelés à voter dans chaque section de vote créée.

La liste est affichée dans la section de vote au moins un mois avant la date du scrutin.

Dans les huit jours qui suivent la publication, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans ce même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

L'autorité auprès de laquelle la commission d'avancement des ouvriers est placée statue sans délai sur les réclamations.

Aucune modification n'est alors admise sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage.

Article 7

Sont éligibles, au titre d'une commission d'avancement des ouvriers donnée, les ouvriers remplissant les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission.

Toutefois, ne peuvent être élus les ouvriers d'État :

- en congé de maladie au titre de l'article 3 du décret n° 72-154 du 24 février 1972 ;
- frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L. 5 et L. 6 du code électoral ;
- frappés d'un abaissement définitif de groupe ou d'une exclusion temporaire pour une durée de trois mois à deux ans relevant du cinquième niveau de sanctions disciplinaires énumérées par l'article 1^{er} du décret n° 2002-1259 du 9 octobre 2002 fixant le régime disciplinaire des ouvriers d'État de la direction générale de l'aviation civile et de l'établissement public Météo-France à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.

Article 8

Chaque liste comprend autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, titulaires et suppléants, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. Un même candidat ne peut pas être présenté par plusieurs listes au titre d'une même commission.

Les listes doivent être déposées, au moins six semaines avant la date fixée pour les élections, par les organisations syndicales qui, dans la fonction publique de l'État, remplissent les conditions fixées à l'article 9 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Article 9

Les listes peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

Chaque liste doit comporter le nom d'un agent, délégué de liste, candidat ou non, désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la liste dans toutes les opérations électorales. L'organisation peut désigner un délégué suppléant.

Le dépôt de chaque liste doit en outre être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Le dépôt fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste.

Lorsque l'administration constate que la liste ne satisfait pas aux conditions fixées par l'article 9 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 précitée, elle remet au délégué de liste une décision motivée déclarant l'irrecevabilité de la liste. Cette décision est remise au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes de candidature.

Article 10

Aucune liste ne peut être déposée ou modifiée après la date limite prévue à l'article précédent.

Toutefois, si, dans un délai de trois jours suivant la date limite de dépôt des listes, un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, l'administration informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci peut alors procéder, dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours susmentionné, aux rectifications nécessaires.

À défaut de rectification, si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat.

Lorsque la recevabilité d'une des listes n'est pas reconnue par l'administration, le délai de trois jours, prévu au deuxième alinéa du présent article, ne court à l'égard de cette liste qu'à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsqu'il est saisi d'une contestation de la décision de l'administration, en application du dernier alinéa de l'article 9 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite de dépôt des listes, le candidat défaillant peut également être remplacé, sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections.

Les listes établies dans les conditions fixées par le présent arrêté sont affichées dès que possible dans chaque section de vote.

Aucun autre retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des listes de candidature.

Article 11

Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats ont déposé des listes concurrentes pour une même élection, l'administration en informe, dans un délai de trois jours à compter de la date limite de dépôt des listes, les délégués de chacune des listes. Ces derniers disposent alors d'un délai de trois jours pour procéder aux modifications ou aux retraits de liste nécessaires.

Si, après l'expiration de ce dernier délai, ces modifications ou retraits de liste ne sont pas intervenus, l'administration informe dans un délai de trois jours l'union de syndicats dont les listes se réclament. Celle-ci dispose alors d'un délai de cinq jours pour indiquer à l'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la liste qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union pour l'application du présent arrêté.

En l'absence de cette indication, les organisations syndicales ayant déposé les listes en cause ne peuvent bénéficier des dispositions du 2° de l'article 9 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et ne peuvent se prévaloir de l'appartenance à une union pour l'application du deuxième alinéa de l'article 12 du présent arrêté.

Lorsque la recevabilité d'une des listes n'est pas reconnue par l'administration, la procédure décrite ci-dessus est mise en œuvre dans un délai de trois jours à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsque celui-ci est saisi d'une contestation de la décision de l'administration, en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Article 12

Les bulletins de vote et les enveloppes sont établis, aux frais de l'administration, d'après un modèle type fourni par celle-ci.

Il est fait mention, sur le bulletin de vote, de l'appartenance éventuelle de l'organisation syndicale, à la date du dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national.

Les bulletins de vote et les enveloppes sont remis au chef de service auprès duquel est placée chaque section de vote, en nombre au moins égal, pour chaque liste, au nombre des électeurs inscrits sur la liste électorale de cette section. Ils sont transmis par les soins de l'administration aux personnels admis à voter dans les sections de vote mentionnées à l'article 6 du présent arrêté.

Article 13

Le bureau de vote central est placé auprès du secrétaire général de la DGAC.

Un bureau de vote spécial est institué auprès de chaque commission d'avancement des ouvriers sous la responsabilité du chef d'établissement ouvrier. Il procède au dépouillement du scrutin. À l'issue du dépouillement et sans délai, le bureau de vote spécial transmet le procès-verbal de dépouillement au bureau de vote central qui procède à la proclamation des résultats.

Les suffrages recueillis dans les sections de vote mentionnées à l'article 6 sont transmis, sous pli cacheté, par les soins du chef de service auprès duquel est placée chaque section, au bureau de vote spécial de rattachement.

Le dépouillement du scrutin est mis en œuvre, sauf circonstances particulières, dans un délai qui ne peut être supérieur à trois jours ouvrables à compter de la date de l'élection.

La composition du bureau de vote spécial est fixée par le chef d'établissement ouvrier. Le bureau de vote spécial comprend un président et un secrétaire ainsi qu'un délégué de chaque liste en présence.

Les sections de vote créées par décision du chef de l'établissement ouvrier comprennent un président et un secrétaire désignés par le chef du service auprès duquel elles sont placées ainsi que, le cas échéant, un délégué pour chaque liste en présence.

Article 14

Les opérations électorales se déroulent publiquement dans les locaux du travail et pendant les heures de service.

Le vote a lieu au scrutin secret et sous enveloppe.

Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Le vote peut avoir lieu par correspondance dans les conditions fixées par arrêté.

Les enveloppes expédiées, aux frais de l'administration, par les électeurs doivent parvenir au bureau de vote spécial avant l'heure de la clôture du scrutin.

Article 15

Le bureau de vote spécial constate le nombre total de votants et détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque liste.

Il détermine en outre le quotient électoral en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire pour l'ensemble du corps.

Article 16

Les représentants du personnel au sein des commissions d'avancement des ouvriers sont élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. La désignation des membres titulaires est effectuée comme suit :

a) Nombre total de sièges de représentants titulaires attribués à chaque liste.

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

b) Désignation des représentants titulaires.

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

c) Dispositions spéciales.

Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, des listes ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix, le siège est attribué à l'une d'entre elles par voie de tirage au sort.

Article 17

Il est attribué à chaque liste un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires.

Les représentants suppléants élus sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste, après désignation des représentants titulaires désignés dans les conditions définies au b de l'article 16.

Article 18

Un procès-verbal des opérations électorales est établi par le bureau de vote spécial et signé par le chef de l'établissement ouvrier. Il est transmis au bureau de vote central ainsi qu'aux agents habilités à représenter les listes de candidats dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 du présent arrêté.

Article 19

Lorsqu'une liste commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de leur liste. À défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à parts égales entre les organisations concernées. Cette répartition est mentionnée sur les listes affichées dans les sections de vote.

Article 20

Sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 9 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le ministre intéressé ou, selon le cas, devant l'autorité auprès de laquelle la commission d'avancement des ouvriers est constituée, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

TITRE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 21

Pour l'élection des représentants du personnels aux commissions d'avancement des ouvriers intervenant en 2011, le délai d'affichage prévu au troisième alinéa de l'article 6 du présent arrêté est fixé à trois semaines.

Article 22

Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 23 août 2011.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des personnels,
O. CHANSOU